

Fiche pratique

L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE (ATI)

↪ *agents stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet > à 28h hebdomadaires affiliés à la CNRACL (régime spécial)*

Chaque fonctionnaire en position d'activité, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et atteint d'une incapacité permanente partielle (séquelles) peut solliciter la réparation de son invalidité.

Références juridiques :

- *Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005*
- *Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985*
- *Code des communes*
- *Code de la sécurité sociale*
- *Code des pensions civiles et militaires de retraites*

Table des matières

1. Définition	3
2. Conditions d'octroi.....	3
3. Procédure d'octroi	3
4. Les cas de révisions possibles	5
5. Montant de l'Allocation Temporaire d'Invalidité	5
6. Rente viagère d'invalidité.....	6

1. Définition

L'**allocation temporaire d'invalidité** est une prestation destinée au fonctionnaire qui a été victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et qui présente une **invalidité permanente partielle**.

Son but est d'indemniser cette invalidité sans qu'il n'y ait aucune incidence sur la rémunération statutaire perçue.

2. Conditions d'octroi

Tout fonctionnaire est susceptible de bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité à condition :

- ↗ Qu'il ait été victime d'une maladie imputable au service ou d'un accident de service
- ↗ Que son état de santé soit consolidé, c'est-à-dire stabilisé
- ↗ Qu'il ait été déclaré apte à la reprise de ses fonctions :
 - ✓ Sauf s'il est atteint d'une pathologie indépendante pour laquelle il a été placé en congé de maladie (*exemple : agent atteint d'un cancer et placé en congé de longue maladie après avis du Conseil Médical*)
 - ✓ Sauf s'il y a eu radiation des cadres (*exemple : mise à la retraite pour invalidité à la suite d'une inaptitude définitive et absolue du fait des séquelles d'un accident de service*)
- ↗ Que les séquelles dont il est atteint justifient d'un taux d'invalidité
 - ✓ Ce taux doit être d'au moins 10 % pour les accidents de service et 1% pour les maladies professionnelles
- ↗ Qu'il ait fait une demande d'octroi d'allocation temporaire d'invalidité en respectant les délais :
 - ✓ Délai d'un 1 an à compter de la date de reprise des fonctions après consolidation de l'état de santé
- OU
- ✓ Délai d'un 1an à compter de la date de consolidation :
 - en cas de non interruption de l'activité professionnelle
 - en cas de reprise des fonctions avant consolidation
 - en cas de radiation des cadres à l'âge légal avant de pouvoir reprendre ses fonctions

N.B. : les agents stagiaires, victimes d'une maladie ou d'un accident imputable au service pendant la période de stage peuvent bénéficier de l'ATI uniquement à compter de leur titularisation.

3. Procédure d'octroi

Une **demande écrite** (*annexe 1*) doit être formulée auprès de l'autorité territoriale par le fonctionnaire qui souhaite l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité.

L'autorité territoriale doit alors constituer un dossier (documents à télécharger sur le site de l'ATIACL : <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/la-constitution-dun-dossier-atiac>) qui se compose :

- ↪ d'un **dossier administratif** : cette pièce est à compléter par l'autorité territoriale.
- ↪ d'un **rapport hiérarchique** : cette pièce est à compléter par l'autorité territoriale.
- ↪ d'un **rapport médical** : ce document doit être adressé à un médecin agréé, désigné par l'autorité territoriale. Le médecin procédera à un examen destiné à décrire la nature des séquelles et fixer les taux d'IPP (invalidité permanente partielle) de celles-ci. Le compte-rendu d'expertise qui a consolidé l'agent avec un taux d'IPP fait foi.
N.B. : la note d'honoraires du médecin agréé est à la charge de la collectivité.

A réception du rapport médical complété par le médecin agréé, deux hypothèses sont possibles :

- ↪ L'autorité territoriale peut **classer le dossier** à condition que le taux d'IPP proposé par le médecin agréé soit inférieur à 10 % s'il fait suite à un accident de service et que l'agent ne conteste pas ce taux.
Procédure à suivre :
 - ✓ l'agent doit établir un courrier (*annexe 2*) attestant qu'il ne souhaite pas contester le taux et que, par conséquent, qu'il accepte que le Conseil Médical en formation plénière ne soit pas saisie
 - ✓ l'autorité territoriale doit notifier à l'agent le rejet de sa demande d'allocation temporaire d'invalidité, et lui indiquer les voies de recours (*annexe 3*).
- ↪ L'autorité territoriale doit **saisir le Conseil Médical en formation plénière** (*formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Maison des Communes*) :
 - ✓ si le taux d'IPP est inférieur à 10 %, qu'il fait suite à un accident de service et que l'agent conteste ce taux
 - ✓ si le taux d'IPP est supérieur à 10 % et qu'il s'agit d'un accident de service
 - ✓ dans tous les cas pour une maladie professionnelle reconnue imputable au service

Le Conseil Médical en formation plénière devra émettre un avis sur la nature des séquelles et sur le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

A réception du procès-verbal du Conseil Médical en formation plénière, la collectivité, si elle souhaite suivre l'avis émis par cette instance, prendra un arrêté (*disponible sur le site de la Maison des Communes*) portant attribution de l'allocation temporaire d'invalidité, sous réserve de l'avis favorable de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La collectivité doit envoyer le dossier à la Caisse des Dépôts et Consignations (liste des pièces à envoyer téléchargeable sur le site : <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/ATIACL/la-constitution-dun-dossier-atiac>).

En cas de refus de suivre l'avis du Conseil Médical en formation plénière, l'autorité territoriale doit en informer son secrétariat.

L'allocation temporaire d'invalidité est concédée et payée par la caisse à l'agent pour une durée de 5 ans.

4. Les cas de révisions possibles

Révision quinquennale	<p>L'allocation temporaire d'invalidité fait obligatoirement l'objet d'une révision au bout de 5 ans. La Caisse des dépôts et Consignation demande alors à l'autorité territoriale de procéder à l'expertise de son agent par un médecin agréé.</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Si le médecin agréé maintient le taux d'IPP précédemment attribué et que l'agent ne le conteste pas, le Conseil Médical doit obligatoirement être saisi.↳ Si le médecin agréé augmente ou réduit le taux d'IPP précédemment attribué, le Conseil Médical doit être obligatoirement saisi
Révision facultative à la demande de l'agent	<p>L'agent peut demander la révision de son taux d'invalidité au plus tôt cinq après la révision quinquennale de son allocation. Il doit alors déposer sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale qui se chargera de missionner un médecin agréé pour une expertise. Le dossier doit obligatoirement être étudié par le Conseil Médical en formation plénière.</p>
Révision en cas de nouvel accident ou de nouvelle maladie imputable au service	<p>Un nouvel accident ou une nouvelle maladie imputable au service provoquant des séquelles entraîne obligatoirement une révision de l'allocation temporaire d'invalidité. L'autorité territoriale missionne un médecin agréé pour une expertise. Ce médecin doit définir le taux d'IPP et également réviser le(s) taux d'IPP des autres maladies professionnelles ou accidents de service qui ont ouvert droit à l'ATI à la date de consolidation de la dernière maladie imputable. Le dossier doit alors être étudié par le Conseil Médical en formation plénière.</p>
Révision à la radiation des cadres	<p>La radiation des cadres entraîne la fixation définitive du taux d'IPP. Une dernière révision du taux est donc nécessaire. L'autorité territoriale missionne un médecin agréé pour une expertise. Le dossier doit alors être étudié par le Conseil Médical. Après la radiation des cadres, l'agent continue à bénéficier de l'allocation sur la base du taux réévalué à la dernière révision.</p> <p>La révision à la radiation des cadres a lieu seulement s'il n'y a pas eu de révision quinquennale.</p> <p>Attention, si la radiation des cadres résulte d'une invalidité imputable au service suite à une aggravation des infirmités rémunérées par une allocation temporaire d'invalidité, celle-ci sera remplacée par une rente viagère d'invalidité.</p>

5. Montant de l'Allocation Temporaire d'Invalidité

Un simulateur en ligne sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignations permet de calculer le montant d'une ATI :

<https://www.cdc.retraites.fr/outils/atiacl/simul/taux.htm>

Le montant de l'ATI se cumule avec le traitement et autres éléments de rémunération (comme le régime indemnitaire, la nouvelle bonification indiciaire...) liés à l'activité.

Cette allocation temporaire d'invalidité peut être maintenue après la mise à la retraite (aucune modification de son montant ne sera possible après la radiation des cadres et cela même si l'état de santé de l'agent évolue).

L'ATI versée au fonctionnaire radié des cadres est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation.

6. Rente viagère d'invalidité

La rente accompagne la pension d'invalidité lorsque le fonctionnaire est radié des cadres, pour une invalidité imputable au service. La rente d'invalidité peut être attribuée si la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant que le fonctionnaire ait atteint la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou résultant de l'une des causes exceptionnelles.

Si l'agent percevait une ATI et qu'il a été mise à la retraite pour une incapacité résultat de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, cette ATI est transformée en rente d'invalidité ».

Si l'agent percevait déjà une ATI et est radié des cadres à cause d'une invalidité imputable au service mais indépendante de celle qui a ouvert droit à l'allocation, il pourra continuer à percevoir celle-ci en plus de la rente d'invalidité.

Annexe 1 - **Demande d'octroi d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)**

Nom de l'agent
Adresse de l'agent
CP VILLE

Madame/Monsieur le Maire/le Président
Nom collectivité
Adresse collectivité
CP VILLE

Objet : demande d'octroi d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)

A , le [date]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de vous l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité en lien avec l'accident (ou la maladie) imputable au service en date du [date de 1^{ère} constatation médicale] consolidé(e) le [date de consolidation].

Par ailleurs, j'ai repris mes fonctions le [date de reprise des fonctions].

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent

Annexe 2 - **Notification à l'agent du refus de sa demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI)**

Autorité Territoriale
Nom collectivité
Adresse
CP VILLE

Nom de l'agent
Adresse
CP VILLE

Objet : rejet de la demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité

A , le [date]

Madame, Monsieur

Suite à votre demande d'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI), j'ai le regret de vous informer que je ne peux y donner une suite favorable.

En effet, votre taux d'incapacité permanente partielle (IPP) fixé par l'expert en lien avec votre accident de service du [date de l'accident] est inférieur à 10 %.

Pour se voir allouer une Allocation Temporaire d'Invalidité suite à un accident de service, le taux d'Incapacité Permanente Partielle doit être supérieur à 10 %. En cas de maladie professionnelle, aucun pourcentage minimum n'est requis.

Néanmoins, je conserve votre dossier puisqu'en cas de nouvel accident ou maladie imputable au service qui engendrerait une nouvelle incapacité permanente partielle, votre accident de service du [date de l'accident] serait alors pris en compte dans le calcul du montant de l'ATI.

Enfin, je vous indique que vous avez la possibilité de demander une contre-expertise auprès d'un médecin agréé pour une nouvelle évaluation de votre taux d'IPP.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'autorité territoriale
Signature

Annexe 3 - **Courrier de non contestation du taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP)**

Nom de l'agent
Adresse de l'agent
CP VILLE

Madame/Monsieur le Maire/le Président
Nom collectivité
Adresse collectivité
CP VILLE

Objet : non contestation du taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP)

A , le [*date*]

Madame/Monsieur le Maire/le Président,

Suite à l'expertise auprès du Docteur (médecin agréé) réalisée le fixant le taux d'Incapacité Permanente Partielle (IPP) suite à l'accident de service en date du inférieur à 10 %, je vous informe ne pas contester cet avis et renoncer à saisir le Conseil Médical en formation plénière.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Maire/le Président, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Signature de l'agent